

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

Procès-verbal des délibérations de la session extraordinaire du 16 avril 2013, tenue au Centre communautaire de Milan, situé au 405 rang Sainte-Marie, Milan, à 19h00.

Présences : Louiselle Rouillard, Linda Therrien, Jacques Proteau, Gaston Denis, Maurice Proteau et Richard Nadeau.

Ils forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Claude Turcotte. Noëlla Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session extraordinaire.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Groupe Roche : programmation des travaux et suivis.
4. Dépôt des états financiers.
5. Adoption du règlement de revitalisation.
6. Entente avec le service incendie de Lac-Mégantic.
7. Souffleur à neige : coût de réparation vs prix pour un neuf.
8. SAAQ : Autorisation d'exécuter les transactions au nom de la municipalité
9. Levée de la session extraordinaire.

**PROCÈS-VERBAL**

2013-04-4603

**1. Ouverture de la session extraordinaire.**

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que la session extraordinaire soit ouverte.

**Adoptée.**

2013-04-4604

**2. Adoption de l'ordre du jour.**

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout, au point 8, concernant l'autorisation d'exécuter des transactions au nom de la municipalité de Milan.

**Adoptée.**

2013-04-4605

**3. Groupe Roche : programmation des travaux et suivis.**

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'entériner les transferts de fonds effectués le 9 avril 2013 afin d'obtenir une confirmation de crédits disponibles pour les travaux d'asphaltage (programme TECQ).  
**Adoptée.**

**4. Dépôt des états financiers consolidés 2013.**

Revenus de fonctionnement :	733 436 \$
Dépenses de fonctionnement :	_____ 669 900 \$
Excédent de l'exercice :	63 536 \$

Conciliation à des fins fiscales : \_\_\_\_\_ (9 014 \$)

Excédent net de fonctionnement : 54 522 \$

Excédent net accumulé 2012 et sur les années antérieures : 123 800\$

Encaisse au 31 décembre : 496 304 \$ (Subv. FSI + Fds réservés)

2013-04-4606 Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que les états financiers 2012 Adoptée.

2013-04-4607 5. Adoption du règlement de revitalisation.

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que le **RÈGLEMENT 2013-78 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT EN TOTALITÉ TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR AYANT LE MÊME EFFET DONT LE RÈGLEMENT NO. 2001-64**, CI-DESSOUS AU LONG REPRODUIT, SOIT ADOPTÉ.

**ADOPTÉE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR GASTON DENIS QUE LORS D'UNE PROCHAINE RENCONTRE DU CONSEIL MUNICIPAL, IL Y AURA ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION. (CF : LIVRE DES MINUTES PAGE 3421)
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**RÈGLEMENT NO. 2013-7**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT EN TOTALITÉ TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR AYANT LE MÊME EFFET DONT LE RÈGLEMENT NO. 2001-64**

**RÉSOLUTION NO. 2013-04-4607**

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la municipalité en favorisant l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la rénovation de constructions existantes;

**ATTENDU QU'**il y a lieu que la Municipalité de Milan se prévale des pouvoirs prévus à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil le 2 avril 2013

**IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION**

Un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est adopté à l'égard du secteur formé des zones ou parties de zones (R-1 partie, R-2, R-3 partie, M-2, M-3 partie, M-5, M-6, M-7 partie, M-8 partie, M-9 partie, P-1) identifiées ainsi sur le plan de zonage et contenues à l'intérieur d'un liseré jaune montré par l'extrait du plan de zonage annexé au présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, et le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) *Exercice financier* : Désigne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

- b) *Modification du rôle* : Désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration;
- c) *Propriétaire* : Désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière comme propriétaire;
- d) *Secteur visé* : Désigne le secteur de la municipalité à l'égard duquel s'applique les dispositions du présent règlement et identifié à l'annexe « A » du présent règlement;
- e) *Taxes foncières* : Désigne toute taxe foncière générale, **excluant expressément** les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble.
- f) *Bâtiment commercial* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est commercial;
- g) *Bâtiment industriel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est industriel;
- h) *Bâtiment résidentiel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;
- i) *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Milan.

### **ARTICLE 3 PROGRAMME DE SUBVENTION**

La municipalité accorde une subvention ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières de tout bâtiment commercial et/ou résidentiel du secteur visé par le présent règlement pouvant résulter de leur évaluation après la réalisation de certains travaux de construction entraînant une augmentation de valeur de 10 000\$ (au certificat de l'évaluateur).

### **ARTICLE 4 NATURE DES TRAVAUX**

Les subventions accordées en vertu du présent règlement s'appliquent aux travaux de construction selon les conditions et les catégories suivantes :

- 4.1 les dates de la demande de permis de construction et de la mise en chantier doivent être postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4.2 tous les travaux doivent avoir été préalablement autorisés par un permis émis par le fonctionnaire responsable;
- 4.3 les constructions admissibles sont les bâtiments principaux utilisés à titre de bâtiment commercial, industriel ou résidentiel;
- 4.4 le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation, suite aux travaux, est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur, sous réserve de toute décision suite à sa contestation conformément à la loi et sous réserve de la condition ci-après décrite.

### **ARTICLE 5 MONTANT DES SUBVENTIONS**

Les montants des subventions visées à l'article 4 correspondent aux sommes suivantes :

- 5.1 pour le premier exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dû :
- 5.2 pour l'exercice suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dû :

- 5.3 pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévue à 5.1, ce montant est égal 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée le montant des taxes effectivement dû;

**ARTICLE 6 TAXES FONCIÈRES**

Seules les taxes foncières générales sont admissibles pour les fins du programme de subvention. Aucune taxe d'amélioration locale, de service ou de taxe spéciale basée sur la valeur d'un immeuble ne peut être considérée pour cette subvention.

**ARTICLE 7 SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE**

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement le premier jeudi de décembre de chaque année, à la condition que les taxes foncières aient été dûment acquittées.

Au cas contraire, la subvention est payée en un seul versement un (1) mois après la date où les taxes foncières ont été acquittées.

**ARTICLE 8 CONTESTATION DU RÔLE**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

**ARTICLE 9 ACQUÉREUR SUBSÉQUENT**

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME**

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2014.

Tout propriétaire qui aura obtenu un permis de construction avant le 31 décembre 2014 mais qui n'aura pas complété de construction de son immeuble avant cette date, pourra recevoir la subvention prévue au présent règlement à la condition que le certificat d'évaluateur relatif aux travaux à l'égard desquels une subvention est payable, ait été émis à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 décembre 2015 ou lorsque deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Milan, le 16 avril 2013.

---

Claude Turcotte  
Maire

---

Noëlla Bergeron  
Directrice générale, Sec.-Très.

- 2013-04-4608
6. Entente avec le service incendie de Lac-Mégantic.  
REPORTÉ.
7. Souffleur à neige : coût de réparation vs prix pour un neuf.
- Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité de ne pas procéder à la réparation du souffleur à neige.  
**Adoptée.**
- 2013-04-4609
8. SAAQ : Autorisation d'exécuter les transactions au nom de la municipalité
- Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que Noëlla Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à effectuer les transactions pour et au nom de la Municipalité de Milan.  
**Adoptée.**
- 2013-04-4610
9. Levée de la session extraordinaire.
- Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que la session extraordinaire soit levée (21h40).  
**Adoptée.**

---

Claude Turcotte  
Maire

Noëlla Bergeron  
Directrice générale, Sec.-Très.

